NON CONSIGNATION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE.
RISQUES POUR L'EXPERT QUI POURSUIT NEANMOINS SA MISSION.

Monsieur MARTIN-RETORD, Président de la Compagnie des Experts Judiciaires près la Cour d'appel de Chambéry, nous a communiqué l'arrêt reproduit ci-après dans lequel il est d'abord rappelé :

- qu'un expert avait, très vraisemblablement par conscience professionnelle, continué de travailler nonobstant la non consignation de la provision complémentaire, et rendu un rapport dont tout porte à penser qu'il donnait satisfaction ;

- et que le juge taxateur avait fixé les honoraires de l'expert au niveau apparemment demandé par celui-ci (un peu au-delà du total de la consignation initiale et de la provision complémentaire non consignée),

a Cour a sanctionné la décision de première instance en ramenant la rémunération de l'expert à la provision initiale, au motif en particulier que :

- « *Les parties ont le droit de renoncer en cours d'opération à une expertise* »
- et que l'expert, en poursuivant ses travaux sans attendre d'avoir reçu l'avis de consignation, « *n'a pu le faire qu'à ses risques et périls* ».

Cet arrêt doit être connu de tous, et ne peut qu'inciter à la prudence.

L'article 280 du NCPC, dans sa version modifiée par le décret du 28 décembre 2005, précise :
« Art.280. – L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.
En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état ».

En cas de non consignation de la provision complémentaire ordonnée par le juge, l'expert **doit** donc déposer son rapport en l'état. Il n'a pas à demander l'accord du juge.

Cependant la pratique suivante existe devant certaines juridictions, comme le Tribunal de Commerce de Paris : celle-ci consiste à ce que l'expert, une fois le délai fixé par le juge pour la consignation de la

provision complémentaire expiré, écrive aux parties pour leur donner un délai supplémentaire, bref mais raisonnable, pour procéder à cette consignation en particulier s'il s'agit d'un oubli, et les avertir qu'à défaut de régularisation dans ce délai il ne pourra plus différer de se conformer à l'article du NCPC précité. Ce courrier doit être adressé non seulement à la partie débitrice, mais aussi à la ou aux parties adverses pour le cas où celles-ci, ayant intérêt à ce que l'expertise aille à son terme, proposeraient de se substituer à la partie défaillante pour la consignation.

Il convient d'adresser copie d'un tel courrier au juge et il est enfin bien sûr prudent de ne pas engager de travaux importants pendant cette période.

On rappellera enfin que pour ce qui est de la provision **initiale** la règle est différente : à défaut de consignation dans le délai imparti par la partie à laquelle celle-ci incombe, la désignation de l'expert est caduque. Si la partie consigne après le délai il faut, sauf à ce qu'elle y ait été précédemment autorisée, qu'elle demande un relevé de caducité. A défaut (cela s'est vu, même au moment du dépôt du rapport) la nullité des opérations peut être invoquée.

On rappellera en effet l'article 271 du NCPC :
« A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'un des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner ».

La Cour de cassation a en outre jugé que le relevé de caducité de la désignation de l'expert pour défaut de consignation ne saurait être implicite.

Soyons donc particulièrement prudents sur ces questions.

Pierre LOEPER